
VIII. CONDITIONS D'ACCES AUX POINTS PHYSIQUES D'INTERCONNEXION

VIII.1 Interconnexion dans les sites de

Un ORPT qui souhaite réaliser lui même la liaison d'interconnexion jusqu'au Pol et/ou CAA et/ou installer ses équipements d'accès à la boucle locale au niveau du CAA peut le faire dans la limite des disponibilités en capacité d'hébergement du site du POI et/ou CAA et dans les conditions définies par l'offre de colocalisation.

Conditions techniques :

L'ORPT amènera son support de transmission (Fibre Optique) jusqu'à la chambre d'entrée au site de colocalisation, en utilisant ses propres moyens. L'ORPT apporte son support de transmission jusqu'à l'armoire étanche des équipements, effectue l'installation, l'exploitation et la maintenance de ses équipements.

Si pour des raisons de voirie liées aux collectivités locales ou aux instances publiques, est amené à déplacer le génie civil et les câbles entre la chambre d'entrée au site de Co-localisation et le bâtiment de , les travaux de migration des câbles d'accès en Co-localisation de l'ORPT seront réalisés sous pilotage et coordination de et seront à la charge de l'ORPT.

Les équipements hébergés doivent respecter les normes techniques retenues par dans la convention d'interconnexion et/ou d'accès à la boucle locale. Ces normes font, en général, référence aux spécifications et normes les plus récentes de l'UIT-T et de l'ETSI. Ces normes couvrent les aspects suivants :

- Conformité aux interfaces.
- Conformité à l'environnement.

Le débit minimal nécessaire pour bénéficier de l'offre de co-localisation dans un site Pol est de 8 Mb/s (4*2 Mb/s), le démultiplexage en accès à 2Mbit/s est à la charge de l'ORPT. Le débit minimal nécessaire pour bénéficier de l'offre de co-localisation dans un site CAA ouvert à l'interconnexion est de 4 Mb/s (2*2 Mb/s), le démultiplexage en accès à 2Mbit/s est à la charge de l'ORPT.

VIII. 2 Interconnexion en ligne (In span)

Un opérateur qui souhaite s'interconnecter sur un CAA ou un POI peut choisir de réaliser lui-même sa liaison d'interconnexion jusqu'à un Point de Connexion (POC), point frontière de responsabilité de chaque partie en termes de propriété et d'exploitation et de maintenance. En ce point d'interface entre les réseaux des deux parties, point situé sur le domaine public et désigné par , la liaison d'interconnexion de l'opérateur est connectée à une liaison d'interconnexion de Tunisie Telecom aboutissant au POI ou au répartiteur MIC du CAA.

Pour l'accès à un CAA, la capacité minimale nécessaire pour bénéficier de l'offre «In Span » est de deux fois 2 Mbit/s par site (soit 2 BPN de raccordement). Pour l'accès à un CTN ouvert à l'interconnexion, la capacité minimale nécessaire pour pouvoir bénéficier de l'offre «In Span » est de 8 Mbit/s (soit 4 BPN de raccordement).

L'offre d'interconnexion en ligne est réservée à des BPN ne supportant que du trafic d'interconnexion. L'offre d'interconnexion en ligne est disponible dans la limite de la capacité technique et des capacités d'hébergement du site considéré à accepter ce raccordement.

donnera sa réponse sur la faisabilité et le délai de réalisation de l'offre d'interconnexion en ligne au plus tard deux mois après la réception de la demande.

La durée minimale de l'offre d'interconnexion en ligne est de deux ans.

Conditions techniques

L'opérateur apporte son câble jusqu'à l'intérieur du point de connexion (POC) indiqué par l'opérateur. Le POC est un site appartenant à l'opérateur, maintenu et exploité par l'opérateur. Pour l'interconnexion avec un CA ou un POI, le POC sera, dans la majorité des cas, la chambre de câbles située sur le domaine public et la plus proche du bâtiment de l'opérateur, mais il pourra aussi être un autre site et notamment, dans certains cas, une chambre spécifiquement créée pour l'interconnexion en ligne.

Le lieu de pénétration du câble de l'opérateur dans le POC est déterminé conjointement par l'opérateur et l'opérateur.

Un opérateur peut utiliser un équipement de transmission de son choix sous réserve d'avoir réalisé en coordination avec l'opérateur des tests de compatibilité positifs avec les équipements de l'opérateur et de s'engager sur la compatibilité de son équipement avec ceux du réseau de l'opérateur.

Les parties s'engagent à configurer et à exploiter les équipements de transmission de façon étanche, sans agir sur l'équipement de l'autre partie.

En cas de résiliation du service d'interconnexion en ligne, chaque partie s'engage à restituer les équipements (ADM et/ou câbles) propriété de l'autre partie, à sa première demande. La partie qui récupère ses équipements s'engage alors à quitter les lieux occupés par elle et à les remettre en état dans un délai d'un mois après la date de prise d'effet de la résiliation. En cas de dépassement de ce délai d'un mois, un montant forfaitaire correspondant au volume minimal de BPN en in-span sera facturé jusqu'à la dépose des équipements concernés.

L'opérateur pourra accepter sur un POI, pour un volume d'au moins 32 BPN d'interconnexion et sous réserve d'une disponibilité de ressources suffisante pour faire face aux besoins à venir, une double pénétration par deux câbles dans un même POC, ou par un câble dans deux POC distincts, l'opérateur étant alors redevable des coûts supplémentaires correspondant aux cartes complémentaires dans les équipements de transmission qui permettent d'assurer la sécurisation 1+1.

VIII.3 Interconnexion dans les sites de l'ORPT

L'opérateur propose, pour tout point de présence de l'ORPT, une offre de liaison de raccordement sur chaque Pol et/ou CAA qui appartient à la même ZT que le point de présence.

Sur un Pol ou CAA, le mode d'exploitation des faisceaux pourra être unidirectionnel ou bidirectionnel pour les faisceaux de même responsabilité.

L'opérateur réalise et exploite la liaison d'interconnexion pour l'acheminement du trafic d'interconnexion (départ et arrivée).

La liaison d'interconnexion reste la propriété de l'opérateur. L'ORPT autorisera, l'opérateur, à accéder dans ses locaux pour l'installation et la maintenance des équipements de transmission sis sur son site.

En cas de choix de liaisons bidirectionnelles, l'opérateur dédiera gratuitement un espace convenable pour héberger les équipements de transmission de l'opérateur ainsi que l'énergie nécessaire et sécurisée pour les besoins des équipements de transmission de l'opérateur.

Dans le cas de l'offre d'accès à la boucle locale, l'opérateur peut assurer, après études, le prolongement des câbles de renvoi jusqu'à une armoire appartenant à l'ORPT. Cette armoire doit être située à proximité immédiate du répartiteur général de l'opérateur, située à une distance maximale de 200 m.